

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section
N° RG : 09/08663

Assignation du 18 Mai 2009
JUGEMENT rendu le 12 Avril 2012

DEMANDEUR

Monsieur Frank D.

xxx

07400 ST MARTIN SUR LAVEZON

Représenté par Me François LESAFFRE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D 1196

DÉFENDERESSE

Société ECOPRINT

56 boulevard de Courcerin

77183 CROISSY BEAUBOURG

Représentée par Me Pascal AUBOIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E1578

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

Laure COMTE, Juge

Rémy MONCORGE, Juge

assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DEBATS

A l'audience du 07 Mars 2012 tenue publiquement devant Laure COMTE et Rémy MONCORGE, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe

Contradictoirement en premier ressort

FAITS PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES:

Frank D. a été salarié de la société ECOPRINT du 1^{er} novembre 1996 au 30 avril 1998 puis il a continué à travailler pendant dix ans de manière exclusive pour cette même société. La société ECOPRINT était avant tout imprimeur jusqu'en 2008 puis son activité s'est élargie vers plus de création. Au début de l'année 2008, les rapports entre la société ECOPRINT et

Franck D. ont cessé. Parallèlement, Franck D. a créé au mois de décembre 2007 la société NEODESIGN. Cependant, Franck D. considérant que la société ECOPRINT continuait de reproduire et de diffuser, sans droit, ses oeuvres graphiques, protestait auprès de la société ECOPRINT et sollicitait le paiement de notes d'honoraires impayées, par courrier du 10 juillet 2008. C'est dans ces conditions que Franck D. assignait devant le Tribunal de grande instance de PARIS la société ECOPRINT pour des actes de contrefaçon de droits d'auteur pour rupture brutale des relations d'affaires qui le liait à la société ECOPRINT et en paiement de soldes de notes d'honoraires, par acte d'huissier du 18 mai 2009.

Par dernières conclusions signifiées le 30 janvier 2012, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, Franck D. a sollicité sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- * la condamnation de la société ECOPRINT à lui verser les sommes de:
 - 60.000 Euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice né de la rupture brutale du courant d'affaires le liant à celle-ci,
 - 60.000 Euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice patrimonial du fait des actes de contrefaçon,
 - 30.000 Euros à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation de ses droits moraux du fait des actes de contrefaçon,
 - 6.151 Euros ttc en paiement de ses notes d'honoraires n° 2008.04.241,2008.04.242 et 2008.07.245,
 - 6.000 Euros au titre des frais irrépétibles,

* l'interdiction à la société ECOPRINT de représenter et/ou reproduire ses oeuvres graphiques ou de permettre leur reproduction et/ou représentation, sous astreinte de 1.000 Euros par infraction constatée, un mois après signification de la décision à intervenir. Franck D. a fondé ses demandes sur les articles L 442-6 I 5° du Code de commerce et L 111-1, L 112-1, L 112-2, L 121-1, L122-4 et L 131-3 du Code de la propriété intellectuelle. Il a fait valoir que :

- en l'absence de toute cession de droit d'auteur par lui au profit de la société ECOPRINT, ses droits moraux avaient été violés du fait de la reproduction et/ou représentation de ses oeuvres graphiques sans mention de ses nom et qualité d'auteur, ainsi qu'établi par constat d'huissier de justice,
- la reproduction et la représentation de ses oeuvres graphiques, constatées sur Internet, par exploit d'huissier de justice en date du 3 mars 2009, sans son autorisation, était constitutive de contrefaçon,
- les relations contractuelles suivies avec la société défenderesse avaient été rompues brutalement lui causant un préjudice,
- ses notes d'honoraires n° 2008.04.241,2008.04.242 et 2008.07.245 d'un montant total de 6.151 Euros ttc étaient demeurées impayées.

Il a d'abord relevé que la société ECOPRINT versait aux débats des pièces tronquées ou fallacieuses, et notamment les pièces n°61 et 64. Ensuite, s'agissant de la rupture abusive des relations contractuelles par un commerçant, il a souligné qu'il n'était pas indifférent qu'il ait été précédemment salarié de la société ECOPRINT ni, non plus, que les parties aient eu ensemble des projets d'avenir, de sorte que la société ECOPRINT ne pouvait exercer son droit de rompre leur relation qu'en veillant particulièrement à ne pas Importer préjudice, d'autant plus qu'il travaillait exclusivement pour elle.

Il a d'ailleurs expliqué que contrairement aux affirmations de la défenderesse, il n'avait aucune intention ni raison de vouloir rompre la relation qu'il avait avec la société ECOPRINT laquelle était son seul client.

Il a également souligné qu'il avait accepté implicitement la cession de ses droits d'auteur au profit de la société ECOPRINT, permettant une exploitation de ses oeuvres jusqu'au mois de juin 2008.

Il a ainsi allégué que les éléments graphiques, qu'il avait créés, étaient protégeables au titre des droits d'auteur, il invoquait notamment à ce titre les éléments précis des notes d'honoraires versées par la défenderesse.

Il a contesté avoir participé à la création d'une oeuvre collective, étant le seul créatif participant à la réalisation des projets.

En défense, suivant dernières conclusions signifiées le 1er février 2012, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, la société ECOPRINT a conclu au rejet de l'ensemble des demandes formées à son encontre. ReConventionnellement, elle a demandé la condamnation de Franck D. à lui verser les sommes de :

- * 6.000 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- * 10.000 Euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par ses agissements déloyaux, ainsi que le retrait par Franck D. de toute référence à ses clients sur le site www.neo-design.fr sous astreinte de 500 € par jour de retard.

La société ECOPRINT a fondé sa défense sur les articles L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, 64,70, du Code de procédure civile, 1382,1383 du Code civil. Elle a relevé que sur son site internet, la société NEO-DESIGN s'était appropriée la clientèle d'ECOPRINT.

Elle a également précisé que pendant toute la période de sa collaboration avec elle, Franck D. n'avait jamais revendiqué de droits d'auteur pour ses prestations techniques d'exécution graphique sur les catalogues Kenzo et Lelievre, les magazines Sofrecom et Arefo, ainsi que sur les plaquettes Arefo, Signature et Madele. Elle a d'ailleurs souligné que le demandeur travaillait dans un cadre collectif avec les graphistes internes d'ECOPRINT et sous les directives de ses responsables et celles de ses clients.

Elle a contesté l'ensemble des griefs formulés à son encontre, en précisant que le demandeur était à l'origine de la rupture des relations contractuelles entre eux, souhaitant se consacrer au développement sa société NEO-DESIGN.

Elle a indiqué que le site sur lequel apparaissaient les chartes graphiques revendiquées par Franck D. ne lui appartenait pas et qu'elle ne pouvait donc être déclarée responsable de son contenu.

Elle a aussi relevé que Franck D. ne pouvait être qualifié d'auteur des chartes graphiques revendiquées et qu'en tout état de cause les notes d'honoraires ne pouvaient en aucun cas être qualifiées d'actes de cession de droits d'auteur.

La clôture était ordonnée le 02 février 2012. L'affaire était plaidée le 07 mars 2012 et mise en délibéré au 12 avril 2012.

MOTIFS DE LA DECISION :

1. Les demandes de Franck D. :

Sur les demandes au titre de la contrefaçon :

Franck D. considère que l'utilisation par les clients de la société ECOPRINT des maquettes qu'il a réalisées à sa demande est constitutive d'actes de contrefaçon de la part de la société ECOPRINT à compter du 1er juillet 2008, la cession de ses droits d'auteur temporaire ayant cessé à compter de la cessation de ses liens avec la défenderesse. L'article L111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Les notes d'honoraires relatives aux catalogues KENZO et LELIEVRE indiquent :

- le 13 janvier 2006, moyennant la somme de 897 Euros ttc « conception graphique d'une double page intérieure, d'une page sommaire et d'une page d'entrée de chapitre, exécution maquettes »,
- le 13 janvier 2006, moyennant la somme de 897 Euros ttc « conception graphique d'une double page intérieure, exécution maquettes ».

Les notes d'honoraires des 17 avril 2007, 26 novembre 2007 et 25 décembre 2007 moyennant les montants respectifs de 7.176 Euros ttc, 2.990 Euros ttc et de 4.186 Euros ttc relatives au magazine SOFRECOM ont pour objet : « identité visuelle et normalisation : documents d'étude : méthodologie/définition de la charte, plateforme créative, conception et constitution des bases identitaires, traitement des documents réalisés en interne, traitement des documents destinés à être externalisés, réalisation de la charte et constitution du dossier numérique ».

La note d'honoraires du 06 novembre 2002 d'un montant de 1.196 Euros ttc est relative à la plaquette AREFO et a pour objet « ligne graphique plaquettes : conception graphique plaquettes Résidences réalisation maquettes ».

La note d'honoraires du 20 octobre 2003 d'un montant de 2.691 Euros ttc est relative au magazine AREFO-ARPAD et a pour objet «conception ligne graphique tête, couv et intérieur, recherche de noms, réalisation maquettes, conception et réalisation du n°0 ».

La note d'honoraires du 19 janvier 2004 d'un montant de 4.186 Euros ttc est relative à la plaquette SIGNATURE avec pour « prestation : rubriquage, conception-rédaction accroche et base line, rédaction plaquette, conception graphique et exécution maquette, conception ligne graphique papeterie et retouche logo ».

Enfin, la note d'honoraires du 28 février 2005 d'un montant de 598 Euros ttc est relative à la plaquette MADELE avec pour prestation « identité visuelle : conception logo et déclinaison, conception graphique plaquette, conception-rédaction, exécution maquettes versions print et pdf ».

La société ECOPRINT conteste la qualité d'auteur à Franck D.. Cependant, si Franck D. ne peut prétendre par exemple avoir des droits sur les photographies, le choix des couleurs des sociétés France Télécom ou de toute la charte graphique des catalogues KENZO ou LELIEVRE, n'ayant créé que 2 pages de chacun de ces catalogues, il n'en demeure pas moins que contrairement aux affirmations de la société ECOPRINT, les notes d'honoraires ne sont pas seulement relatives à des prestations techniques ; toutes évoquent des prestations de conception et la société ECOPRINT n'établit pas en quoi les prestations revendiquées par Franck D. dans ses notes d'honoraires auraient été réalisées collectivement. Ainsi, Franck D. doit être considéré comme auteur des prestations déterminées dans les notes d'honoraires sur les catalogues KENZO et LELIEVRE, sur le magazine SOFRECOM, la plaquette AREFO, le magazine AREFO-ARPAD, la plaquette SIGNATURE et la plaquette MADELE.

Aux termes de l'article L131 -3 al. 1 du même Code, la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit limité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et à la durée. En l'espèce, Franck D. admet avoir cédé implicitement ses droits sur les maquettes constituées à la demande des clients de la société ECOPRINT, pendant toute la durée de leur collaboration. Il apparaît que les notes d'honoraires correspondent à des prestations créatives et que Franck D. a réalisé les prestations qui lui étaient demandées par les clients de la société ECOPRINT ; aussi, Franck D. ne peut prétendre détenir des droits que sur ce qui a fait l'objet des notes d'honoraires et pas sur l'intégralité des catalogues, magazines ou plaquettes.

Ainsi, ces notes d'honoraires sont notamment relatives à des prestations de création de chartes graphiques, ou de créations de 2 pages d'un catalogue et Franck D. reconnaît avoir cédé ses droits d'auteur sur les créations facturées ; la nature des prestations précises de Franck D. définies dans les notes d'honoraires exécutées à la demande d'un client de la société ECOPRINT, permet de déterminer précisément sur quoi porte la cession des droits. La protection au titre du droit d'auteur ne porte donc que sur les prestations définies dans les notes d'honoraires. Par ailleurs, cette cession de droits d'auteur ne peut être pas temporaire au regard de la nature même du produit fini remis au client.

En effet, s'agissant d'une prestation à la demande de clients de la défenderesse, pour leur permettre de les utiliser ensuite librement, cette cession de droit définitive est une condition fondamentale s'agissant de magazines ou de plaquettes.

Dès lors, les notes d'honoraires ne précisant pas que cette cession était temporaire et conditionnée à la durée des relations d'affaire entre eux, le Tribunal considère que la cession de droit implicite au profit de la société ECOPRINT reconnue par Franck D. est définitive. Il y a donc lieu de déclarer les demandes de Franck D. irrecevables, ce dernier n'ayant plus de droits sur les chartes graphiques créées à la demande de la société ECOPRINT pour ses clients.

Sur les demandes au titre de la violation de son droit moral :

Les maquettes, magazines ou catalogues litigieux datent pour les plus anciens de l'année 2002 et Franck D. n'a pas manifesté d'opposition à ne pas figurer comme auteur de ce qu'il avait effectivement créé et ce même lors de la rupture le 16 juin 2008. Dès lors, Franck D. ne peut reprocher la violation de son droit moral pour ne pas figurer sur les maquettes, magazines ou catalogues litigieux comme auteur, alors qu'il y avait consenti depuis leurs divulgations. Il y a donc lieu de rejeter la demande de Franck D. de ce chef.

Sur les demandes au titre de la rupture brutale des relations d'affaires :

Il ressort des éléments du dossier que la rupture des relations entre les parties s'est nouée autour de 2 courriels des 16 et 18 juin 2008. Dans le courriel du 16 juin 2008 envoyé par Franck D. à Emmanuel O., directeur de la société ECOPRINT, Franck D. souligne que « *Dans le cadre de la dissolution de nos relations, et étant donnée l'absence totale de nouvelles de ta part, je te propose d'aborder ensemble les modalités financières d'une séparation qui apparaît maintenant inévitable. Concernant les notes d'honoraires non réglées, dont voici la liste ci-après, je te prie de m'indiquer une date de paiement.* » Il apparaît donc que Franck D. a le premier fait état d'une rupture des relations d'affaires avec la société ECOPRINT, sans évoquer sa brutalité ou sa violence, n'évoquant que son caractère inéluctable. Le 18 juin 2008, Emmanuel O. répond « *J'ai bien reçu ton mail du 16 juin dont le contenu m'a extrêmement surpris. Il apparaît en effet clairement que tu ne veux plus travailler avec nous. Tu n'as pas daigné répondre au mail de demande d'intervention de Gaëlle sur le lettre n°5.... Et tu m'annonces la dissolution de nos relations et une séparation inévitable, pour reprendre tes propos, tout en faisant état de modalités financières dont je ne vois pas bien sur quoi elles reposent. Je te rappelle que tu n'as pas mis les pieds dans les locaux d'Ecoprint depuis le mois de septembre 2007 ! Je me demande en réalité si tu n'aurais pas d'autres objectifs professionnels, comme semble le montrer ton récent site web. J'ai en effet découvert, avec stupéfaction ce site, en ligne présentant des références clients Ecoprint. (...) les honoraires « identité visuelle et design global » - 3 factures de 1.143 Euros (je n'ai pas reçu celle de juin 08), je te rassure te seront réglées même si je pense qu'il est indispensable d'en redéfinir le principe en rapport avec de réelles prestations. Je mettrai en suspens ces versements à compter du 1er juillet 2008.* ». Cette pièce confirme que la rupture a été initiée par Franck D. et ce d'autant que la décision de cesser de lui payer les factures mensuelles de 1.143 Euros « identité visuelle et design global » n'a été prise que suite à son courriel du 16 juin 2008 dans lequel il évoquait la rupture des relations d'affaires avec la société ECOPRINT.

Dès lors, Franck D. ne peut valablement soutenir que la société ECOPRINT est à l'origine de la fin de leurs relations d'affaires et que cette rupture a été brutale, la société ECOPRINT en cessant de lui verser ses honoraires mensuelles de 1.143 Euros ne faisant que tirer les conséquences du fait que Franck D. ne voulait plus travailler avec eux ; cette prestation étant mensuelle, en sus de notes d'honoraires relatives à des prestations précises et ne portant pas sur un travail commandé, c'est à bon droit que la société ECOPRINT ne l'a plus versée à Franck D. à compter du 1er juillet 2008.

Il y a donc lieu de débouter Franck D. de ses demandes de dommages et intérêts pour rupture brutale des relations d'affaire.

Sur le solde des notes d'honoraires :

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. En application de l'article 9 du Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

La note d'honoraire n°2008.07.245 correspond à la rémunération mensuelle de 1.143 Euros « identité visuelle et design global » ; Franck D. ayant indiqué vouloir cesser ses relations avec la société ECOPRINT le 16 juillet 2008 et ce sans délai et ces honoraires ne correspondant

pas à une prestation déterminée, c'est à bon droit que la société ECOPRINT a cessé de lui verser cette somme à compter du 1^{er} juillet 2008 ; Franck D. ne peut valablement solliciter le paiement de cette somme à la société ECOPRINT. En revanche, il apparaît que par courriel du 21 août 2007, Franck D. envoyait la plaquette complète SOFRECOM. La note d'honoraire fait état de ces éléments. Il n'est pas démontré en défense en quoi cette prestation n'était pas complète, et ce d'autant que dans le courriel du 18 juin 2008, Emmanuel O. ne conteste pas que le travail a été exécuté en totalité par le demandeur. Franck D. demande à juste titre le paiement du solde de la facture de 2.500 Euros ht.

Enfin, la facture 2008.04.242 correspond à la réalisation de pochettes commerciales pour la société LAFARGE à savoir « analyse de la charte et sélection des matrices conformes (différentes de LB), refonte de la matrice en éléments graphiques exploitables, réalisation du fichier de base avec les bons éléments chartes, proposition de 5 maquettes comprenant chacune une sélection et un cadrage de 2 visuels de la banque SySols, adaptations couleurs et titrages, réadaptation et fourniture de 2 maquettes complémentaires » : il apparaît que le 03 septembre 2007, Franck D. fait uniquement parvenir à la société ECOPRINT 2 PDF Sy Sols.

Par ailleurs, dans le courriel du 18 juin 2008, Emmanuel O. indique que cette prestation n'avait pas été suffisante et complète. Franck D. ayant déjà perçu un acompte de 500 Euros ht ne peut solliciter le solde de la prestation qu'il n'a que très partiellement exécutée. Il y a donc lieu de condamner la société ECOPRINT à verser à Franck D. la somme de 2.500 Euros ht soit 2.990 Euros ttc.

La demande reconventionnelle de la société ECOPRINT :

La société ECOPRINT forme des demandes au titre de la concurrence déloyale à l'égard de Franck D. pour avoir reproduit sur le site internet de sa société NEO-DESIGN ses clients comme étant des références de ses prestations. La demande est formée contre Franck D. pour des actes qu'elle reproche à la société NEO-DESIGN. En tout état de cause, les usages permettent au créateur, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire de sa société, de faire référence à ce qu'il a déjà exécuté et aux clients pour lesquels il a travaillé. Les demandes de la société ECOPRINT sont donc rejetées.

Les autres demandes :

Compte tenu de la nature de la décision, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Il y a lieu de condamner la société ECOPRINT aux entiers dépens de la présente instance. Il y a lieu de condamner la société ECOPRINT à verser à Franck D. la somme de 4.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, par jugement contradictoire rendu en premier ressort par mise à disposition,

Déclare irrecevables les demandes de Franck D. au titre de la contrefaçon,

Déboute Franck D. de ses demandes au titre de la violation de son droit moral,

Déboute Franck D. de ses demandes au titre de la rupture brutale des relations d'affaires,

Condamne la société ECOPRINT à verser à Franck D. la somme de 2.500 Euros ht soit 2.990 Euros ttc,

Déboute la société ECOPRINT de sa demande reconventionnelle pour concurrence déloyale,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne la société ECOPRINT aux entiers dépens de la présente instance,

Condamne la société ECOPRINT à verser à Franck D. la somme de 4.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

Fait et jugé à Paris le 12 Avril 2012

LE GREFFIER

LE PRESIDENT